

# La périodicité des examens médicaux dépend-elle du poste occupé ?

## Réponse courte

Oui. Au Luxembourg, la nature du poste est l'un des critères déterminants du suivi médical périodique. L'obligation de passer des examens réguliers ne vise pas tous les salariés, mais notamment ceux occupant un **poste à risques** au sens de l'article L.326-4 du Code du travail, ainsi que les salariés de nuit, les moins de 21 ans et ceux que le médecin du travail a jugé utile de surveiller à l'embauche (article L.326-3).

Pour les salariés concernés par le poste, la **fréquence** des examens dépend du niveau et du type d'exposition : un poste exposant à des agents chimiques, physiques, biologiques ou cancérogènes, ou constituant un poste de sécurité, impose un suivi plus rapproché qu'un poste ordinaire. La périodicité applicable est fixée par **règlement grand-ducal** et précisée, dans ce cadre, par le médecin du travail. Le poste conditionne donc à la fois l'existence du suivi et son rythme.

## Définition

La **surveillance médicale périodique** ne concerne que quatre catégories limitativement énumérées à l'article L.326-3 : les salariés de moins de 21 ans, ceux occupant un poste à risques (L.326-4), les salariés de nuit et ceux que le médecin du travail a jugé utile de suivre lors de l'embauche. Hors de ces catégories, un poste ordinaire n'ouvre pas de suivi périodique systématique.

La **périodicité** applicable à chacune de ces catégories n'est pas fixée par le Code lui-même : elle relève d'un **règlement grand-ducal** pris sur avis du conseil supérieur de la santé et de la sécurité au travail, puis précisée par le médecin du travail. La fréquence concrète des examens périodiques dépend ainsi du profil, et le suivi le plus intense vise le salarié affecté à un poste à risques.

## Conditions d'exercice

Le poste influe sur le déclenchement du suivi et sur l'espacement des examens.

Type de poste	Incidence sur la périodicité
<b>Poste à risques / de sécurité</b>	Suivi périodique obligatoire, intervalle rapproché
<b>Poste de nuit</b>	Suivi périodique obligatoire
<b>Poste occupé par un salarié de moins de 21 ans</b>	Suivi périodique obligatoire
<b>Poste ordinaire</b>	Pas de suivi périodique systématique

## Modalités pratiques

La classification du poste, établie avec le médecin, détermine le calendrier des examens.

Élément	Règle
<b>Base légale</b>	Articles <a href="#">L.326-3</a> et <a href="#">L.326-4</a> du Code du travail
<b>Établissement de la liste</b>	Par l'employeur avec le médecin du travail, révisée au moins tous les 3 ans
<b>Validation</b>	Liste arrêtée par le médecin-chef de la division de la santé au travail
<b>Périodicité</b>	Fixée par règlement grand-ducal, plus courte pour les postes exposants
<b>Suivi</b>	Convocations gérées par le service de santé au travail

## Pratiques et recommandations

La périodicité découle directement de la manière dont le poste a été classé : c'est en amont, au moment de dresser l'inventaire des postes à risques avec le médecin du travail, que se joue l'intensité du suivi médical. Un poste correctement qualifié entraîne mécaniquement le bon rythme de convocations, tandis qu'une classification négligée laisse des salariés exposés sans surveillance adaptée.

Dans la pratique, les entreprises revoient cette liste à chaque évolution des procédés, des produits ou de l'organisation du travail, sans attendre l'échéance triennale minimale. Un changement de machine, l'introduction d'un agent chimique ou la création d'un poste de nuit peuvent faire basculer un emploi ordinaire dans la catégorie des postes à risques et, par ricochet, imposer un examen périodique.

Il est enfin utile de tracer, pour chaque poste, le motif du classement retenu avec le médecin : cette documentation facilite le dialogue avec le service de santé au travail et la justification des convocations auprès des salariés concernés.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. <a href="#">L.326-3</a> du Code du travail</b>	Catégories soumises aux examens périodiques
<b>Art. <a href="#">L.326-4</a> du Code du travail</b>	Définition du poste à risques et du poste de sécurité
<b>Art. <a href="#">L.326-5</a> du Code du travail</b>	Examens hors périodicité liés aux conditions de travail
<b>Art. <a href="#">L.326-10</a> du Code du travail</b>	Temps d'examen assimilé à du temps de travail

Le poste conditionne à la fois l'existence du suivi périodique et sa fréquence. Un poste à risques impose des examens plus rapprochés qu'un poste ordinaire, qui n'ouvre pas de suivi systématique. La périodicité précise relève du règlement grand-ducal et du médecin du travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.